

# Décision unilatérale d'AXA France portant sur le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

## Article I. Contexte

Pour répondre aux demandes exprimées par de nombreux français qui ont manifesté auprès des pouvoirs publics leur préoccupation sur les difficultés liées au pouvoir d'achat, le parlement a adopté la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Dans ce contexte et afin d'accompagner certains collaborateurs, AXA France a décidé, dans le cadre fixé par cette loi de verser, sous conditions de revenu et de présence, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu, selon les modalités fixées ci-après.

A l'inverse des dispositifs de rémunération récurrents régis par les dispositions conventionnelles applicables dans AXA France cette prime ne vise pas à récompenser une performance individuelle ou collective mais à aider les collaborateurs au travers du versement d'une prime exceptionnelle dans une perspective solidaire.

## Article II. Portée et champ d'application

La présente décision unilatérale concerne l'ensemble des collaborateurs liés à AXA France par un contrat de travail au 31 décembre 2018, y compris les apprentis, présents au 1<sup>er</sup> mars 2019, dont la rémunération annuelle, telle que définie à l'article IV ci-après, est inférieure ou égale à 35 000 €, pour l'année 2018.

## Article III. Montant de la prime

Le montant de la prime est modulé en considération du montant de la rémunération des collaborateurs, de leur durée de travail et de leur temps de travail effectif en 2018 :

- Pour les collaborateurs à temps plein présents sur toute l'année 2018 et dont la rémunération annuelle, telle que définie à l'article IV ci-après, pour l'année 2018, est inférieure ou égale à 32 000 €, le montant de la prime sera de 1 000 €.
- Pour les collaborateurs à temps plein présents sur toute l'année 2018 dont la rémunération annuelle, telle que définie à l'article IV ci-après, pour l'année 2018, est comprise entre :
  - 32 001 et 33 000 €, le montant de la prime sera de 750 €
  - 33 001 et 34 000 €, le montant de la prime sera de 500 €
  - 34 001 et 35 000 €, le montant de la prime sera de 250 €



Pour les collaborateurs à temps partiel et en forfait jours réduit, le montant de la prime est proratisé en considération de leur taux d'activité.

Pour les collaborateurs embauchés au cours de l'année 2018 ou n'ayant été effectivement présents qu'une partie de l'année 2018, la prime est calculée prorata temporis.

#### Article IV. Définition de l'assiette de rémunération

- Personnel administratif non commissionné : est prise en compte la rémunération annuelle théorique au 31/12/2018 hors éléments de rémunération variable ;
- Personnel commercial et personnel administratif commissionné : est prise en compte la rémunération brute de 2018, hors éléments exceptionnels ou ne rémunérant pas l'activité (allocations de scolarité, primes, ...) et hors opérations de stimulation commerciale ponctuelle.

#### Article V. Modalités de versement de la prime

La prime sera versée en mars 2019.

Elle ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu.

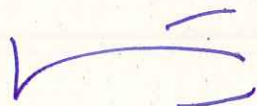
#### Article VI. Information du CSEC d'AXA France

La présente décision unilatérale a fait l'objet d'une information du Comité Social et Economique Central d'AXA France lors de sa réunion des 16-17 janvier 2019.

#### Article VII. Formalités de dépôt

Le texte du présent document, valant décision unilatérale de la direction d'AXA France, fait l'objet des formalités de dépôt suivantes :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre



Fait à Nanterre, le 21 janvier 2019

La Directrice des Ressources Humaines d'AXA France  
Diane DEPERROIS